

Concours Techniciens de recherche et de formation

Posté par: formations-concours

Publiée le : 13/8/2008 15:02:25

Missions Les techniciens de recherche et de formation mettent en oeuvre l'ensemble des techniques et des méthodes concourant à la réalisation des missions et des programmes d'activités des établissements où ils exercent. Ils contribuent à l'accomplissement des missions d'enseignement. Ils peuvent participer à la mise au point et à l'adaptation de techniques ou méthodes nouvelles et se voir confier des missions d'administration. Les techniciens de recherche et de formation exercent leur activité dans : les établissements d'enseignement supérieur, les grands établissements scientifiques et littéraires, les établissements sous tutelle (CEREQ, ONISEP, C.N.D.P., CNED, CNOUS, I.N.R.P., CIEP) et les rectorats.

Concours Les techniciens de recherche et de formation sont recrutés par concours externes et internes, par liste d'aptitude ou d'attachement. Ces deux derniers modes de recrutement s'adressent exclusivement aux fonctionnaires remplissant les conditions statutaires pour y prétendre. Les concours s'organisent par branche d'activité professionnelle (B.A.P.) et emploi type.

Les emplois types sont répartis en 8 branches d'activité professionnelle (B.A.P.) : B.A.P. A : Sciences du vivant (S.V.) B.A.P. B : Sciences chimiques Sciences des matériaux (S.C.S.M.) B.A.P. C : Sciences de l'ingénieur et Instrumentation scientifique (S.I.I.S.) B.A.P. D : Sciences Humaines et Sociales (S.H.S.) B.A.P. E : Informatique, Statistique et Calcul Scientifique (I.C.S.) B.A.P. F : Information, Documentation, Culture, Communication, Edition, TICE (I.D.C.C.E.T.) B.A.P. G : Patrimoine, logistique, prévention et restauration (P.L.P.R.) B.A.P. I : Gestion Scientifique et Technique des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (G.S.T./E.P.C.S.C.P.)

Carrière et rémunération **Corps de catégorie B**, le corps des techniciens de recherche et de formation compte trois grades : technicien de classe exceptionnelle comprenant 7 échelons IB 425 -> 612 technicien de classe supérieure comprenant 8 échelons IB 384 -> 579 technicien de classe normale comprenant 13 échelons 306 -> 544

Sont promouvables, au choix, au grade de technicien de classe supérieure, les techniciens de classe normale justifiant d'au moins une année d'ancienneté au 7e échelon et comptant 5 ans au moins de services publics dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau. Cet avancement s'effectue au choix.

Sont promouvables par examen professionnel au grade de classe exceptionnelle, les techniciens de classe supérieure sans condition, les techniciens de classe normale justifiant au moins d'une année d'ancienneté dans le 6e échelon de leur grade.

Sont aussi promouvables au choix, au grade de technicien de classe exceptionnelle, les techniciens de classe supérieure ayant atteint le 4e échelon de leur grade.